



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 17 août 2015 à Rosaire Brousseau.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 130

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 20 août 2015

Sous-registraire adjointe
du Québec

M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0331



ACTE DE CORRECTION

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par M. Serge Lachance, directeur régional de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1300, rue du Blizzard, local 101, Québec (Québec), G2K 0G9, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Rosaire Brousseau, le 11 mai 1978. Celles-ci, n'ont pas été publiées au registre foncier et ont été enregistrées au registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice sous le numéro 21 380 (libro 393, folio 164). Le lot visé par ces lettres patentes y est désigné comme suit :

La parcelle vingt-deux (22) du lot quarante et un (41) du rang quatre (IV) de l'arpentage primitif du canton de Archambault, correspondant au lot quarante et un = A = vingt-deux (41-A-22) du rang quatre (IV) du cadastre officiel du canton de Archambault.

2. Ces lettres patentes comportent une erreur dans la correspondance cadastrale du lot de l'arpentage primitif de l'immeuble désigné au paragraphe apparaissant ci-haut.
3. Le Ministre est disposé, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante:

La parcelle vingt-deux (22) du lot quarante et un (41) du rang quatre (IV) de l'arpentage primitif du canton d'Archambault, correspondant à la subdivision vingt-deux du lot quarante et un B (41B-22) du rang quatre (4) du cadastre officiel du canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

- a) Les nom et adresse du cédant sont :

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;

- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :

Denis Brousseau
69, chemin du Petit-Lac-de-l'Original, Val-des-Lacs (Québec),
J0T 2P0;

- c) L'immeuble faisant l'objet de la correction du transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 800 \$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 800 \$;
- f) Le montant du droit de mutation est de 4 \$;
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

De plus, la présente correction ne change en rien la situation de l'immeuble.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 17^e jour du mois d'août de l'année deux mille quinze.

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Serge Lachance
Directeur régional de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches

Dossier MERN : 6334.0331